



**ASSURANCE VÉLO CASSE & VOL
PARTICULIER**

PARTENAIRE OFFICIEL DE



Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat « Assurance Vélo B2B2C »

Vous êtes un particulier propriétaire d'un vélo acheté auprès d'un partenaire de Tulip ou locataire d'un vélo et vous souhaitez vous prémunir contre les risques de casse et/ou de vol de ce vélo.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "Vélo B2B2C" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "Vélo B2B2C" est issue du contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-VE (ci-après le "Contrat") couvrant la casse et le vol du matériel. Le Contrat est souscrit par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 12.475€ dont le siège social est situé 16 Passage Lemoine, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses partenaires ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur");
- distribué par Tulip ou ses partenaires agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire en application de l'article L513-1 du code des assurances (ci-après le "Distributeur").

Tulip et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est présenté par Tulip en sa qualité de courtier en assurances et ses partenaires agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire en application de l'article L513-1 du code des assurances.

Tulip ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte dans Tulip.

Tulip exerce en tant que courtier d'assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 1° II b du code des assurances. Tulip n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché. Les noms des entreprises avec lesquelles Tulip travaille sont disponibles sur son site internet (www.mytulip.io).

Tulip est rémunérée sous forme de commissions. Tulip ne propose pas de service de recommandation personnalisée.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse

Dommage matériel altérant le bien assuré (y compris le vandalisme). La casse peut être partielle (lorsque le bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le bien assuré est irréparable).

Vol

Dépossession frauduleuse, totale ou partielle, par un tiers, du bien assuré soit par agression soit par effraction.

- Limites de vos garanties :

Garantie	Limite des garanties	Franchises
Casse	2 (deux) Sinistres par Année d'assurance par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture TTC de réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	10% de la facture TTC de réparation (minimum 10€)
Vol	En cas de Vol Total : 1 (un) Sinistre unique par Année d'assurance et par Bien assuré, dans la limite de la Valeur d'indemnisation En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur d'indemnisation	10% de la Valeur d'indemnisation 20 % lorsque la batterie était restée sur le Vélo au moment du Vol avec un minimum de 10€

Dans tous les cas, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat est déduite, à compter du 12ème mois suivant la date d'achat ou de livraison. La Vétusté est, en tout état de cause, plafonnée à 50%.

Ancienneté du Bien en mois	12	13	20	25	36	48	60
Vétusté appliquée	0%	13%	20%	25%	36%	48%	50%

* La description exhaustive de l'assurance "Vélo B2B2C" et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.

Durée :

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction du type de Bien assuré et de sa Valeur. Son montant est indiqué à l'Adhérent dans les Conditions particulières.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip.

En cas de prélèvement mensuel, le premier prélèvement intervient le 5 du mois suivant l'adhésion puis le 5 de chaque mois.

En cas de prélèvement annuel, le paiement est effectué à l'adhésion.

Renonciation à l'adhésion :

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Vélo B2B2C». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

Si l'adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes:

- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip
<https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse e-mail : hello@mytulip.io
- adresse postale : Tulip - Service Réclamations - 16 Passage Lemoine, 75002 Paris.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance Vélo B2B2C

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Seyna, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, Entreprise régie par le code des assurances.

Produit: Assurance Vélo B2B2C - Police n°xa74un-VE

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance "Vélo B2B2C" dont la notice d'information complète est disponible sur le site internet de Tulip (www.mytulip.io) et vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "Vélo B2B2C" est le contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-VE qui a pour objet de couvrir toutes personnes physiques propriétaires ou locataires d'un vélo contre le vol par effraction, le vol par agression et la casse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Le vélo ou tout matériel et équipement est assuré contre :

- ✓ la casse (y compris le vandalisme)
- ✓ le vol par effraction
- ✓ le vol par agression



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages provoqués par l'usure normale
- ✗ Les dommages provoqués par un mauvais entretien
- ✗ Les dommages résultant d'un défaut interne du bien
- ✗ Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.

Limites de garantie

Les limites de garanties dépendent du type de garantie et de la durée du contrat.

Les limites sont détaillées en article 3.2 de la Notice d'information jointe.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- ! La Négligence ;
- ! Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- ! Le vol du matériel laissé sur la voie publique non attaché par un antivol à un point d'attache fixe ;
- ! Les crevaisons ;
- ! Les dommages en lien avec la chaîne et de la câblerie du Matériel ou de l'Équipement non consécutif à un évènement garanti ;
- ! Les accessoires non fixes d'origine d'origine et ceux ne répondant à la définition d'Accessoires fixes.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier. L'indemnisation sera faite en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de l'adhésion à mon contrat :
 - répondre exactement aux questions posées ;
 - fournir les informations et justificatifs demandés ;
 - puis payer la cotisation d'assurance aux échéances prévues.
- En cas de sinistre :
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues dans la notice d'information et notamment :
 - en cas de casse, fournir des photos du bien endommagé ; un certificat d'irréparabilité ou un devis de réparation
 - en cas de vol, fournir une copie du procès-verbal de dépôt de plainte.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction du type de Bien assuré, de sa Valeur et en cas de Contrat de location, de la durée de celui-ci. Son montant est indiqué à l'Adhérent dans les Conditions particulières.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip. En cas de prélèvement mensuel, le premier prélèvement intervient le 5 du mois suivant l'adhésion puis le 5 de chaque mois.

En cas de prélèvement annuel, le paiement est effectué à l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible sauf résiliation anticipée par l'une des parties dans les conditions fixées dans la notice d'information.

Les garanties prennent effet à l'adhésion et pour une durée d'un an pour les Adhérents propriétaires et en même temps que le Contrat de location pour la durée de celui-ci pour les Adhérents locataires.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des plafonds de garantie ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La demande de résiliation peut notamment être faite par voie électronique via la Plateforme Tulip consultable à l'adresse suivante : <https://app.mytulip.io> ou par email à hello@mytulip.io.



**ASSURANCE VÉLO CASSE & VOL
PARTICULIER**

PARTENAIRE OFFICIEL DE



Assurance "Vélo B2B2C"

Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-VE "Vélo B2B2C" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 12.475€ dont le siège social est situé 16 Passage Lemoine, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses clients ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur");
- distribué par Tulip ou ses partenaires agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire en application de l'article L513-1 du code des assurances (ci-après le "Distributeur").

Seyna et Tulip sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Tulip est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter Tulip sont les suivants :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme : <https://app.mytulip.io>

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.

Accessoire fixe : L'élément fixé sur le Vélo, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peut être démonté sans outillage. Ne sont pas considérés comme accessoires au titre du présent contrat : le GPS, le compteur, le système d'éclairage, la pompe à vélo, les bidons d'eau et les sacoches. Les accessoires fixes doivent être déclarés à l'adhésion et doivent faire l'objet d'une facture (pour les biens achetés neufs) ou d'une déclaration sur l'honneur attestant leur valeur (pour les biens achetés d'occasion).

Adhérent : Personne physique, propriétaire ou locataire d'un Vélo ayant adhéré au contrat et identifiée comme telle dans les Conditions particulières.

Année d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion et sa date anniversaire 12 mois après.

Antivol : Mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder le Vol du Bien assuré.

Assuré : L'Adhérent, son conjoint de droit ou de fait vivant en concubinage ou pacsés, ainsi que ses enfants majeurs; tous résidant à la même adresse que celle de l'Adhérent.

Bien assuré : Le Vélo.

Casse : Dommage accidentel (y compris le Vandalisme), altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est irréparable).

Conditions particulières : Le document adressé par Tulip à l'Adhérent mentionnant la date de début et de fin des garanties pour la période choisie, le type de Bien assuré et le montant de la cotisation due.

Contrat de location : Contrat de location du Bien assuré signé par l'Adhérent locataire auprès d'un professionnel de la location pour une durée supérieur à un mois calendaire.

Dommage accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation (conforme aux normes du constructeur) du Bien assuré et provoquée par un Accident.

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'Assuré lors de l'indemnisation d'un sinistre.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat, à savoir la Casse et le Vol.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Plateforme Tulip : Service de mise en relation entre le courtier et l'Adhérent, consultable à l'adresse suivante : <https://app.mytulip.io> ou disponible via une intégration API.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher, même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Vandalisme : Tout acte de destruction ou de dégradation visant le Vélo assuré.

Valeur d'achat : Prix d'achat TTC (hors frais de livraison et d'installation et toutes remises déduites) du Bien assuré payé par l'Adhérent sans pouvoir excéder 15.000 euros.

Valeur d'indemnisation : La Valeur d'achat TTC du Bien assuré par l'Adhérent ou la valeur défini dans le Contrat de location et servant de base à l'indemnisation qui ne peut excéder 15.000€ (quinze mille euros).

Vélo :

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières) et homologué pour un usage routier,
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières).

Pour avoir la qualité de Bien assuré, le Vélo doit avoir été acheté auprès d'un partenaire Distributeur et avoir une valeur d'achat hors taxe inférieure à 15.000€ (quinze mille) euros. Le Vélo assuré au titre du présent contrat est celui dont les références figurent sur les Conditions particulières.

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression, soit par effraction.

Vol Total : Le Vol Total correspond au vol de la totalité du Bien assuré.

Vol Partiel : Le Vol Partiel correspond au Vol d'une partie du Bien assuré.

Vol avec agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol avec effraction : le Vol par le forcement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique propriétaire ou titulaire d'un Contrat de location d'un Bien assuré.

Pour pouvoir adhérer, la personne physique doit avoir son domicile en France métropolitaine et être propriétaire du Bien assuré.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique qui souhaite bénéficier de la Garantie d'assurance doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance dans le magasin d'un Distributeur ou via la Plateforme Tulip après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, du document d'information sur le produit d'assurance et de la fiche d'information et de conseil.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Tulip adresse à l'Adhérent, via la Plateforme Tulip et via email, des Conditions particulières et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en envoyant un email à hello@mytulip.io selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Vélo B2B2C ». Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire de Tulip, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Tulip via l'adresse email hello@mytulip.io ou via la Plateforme Tulip, dès que l'Adhérent en a connaissance.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

3.1.1 Casse

En cas de Casse, le Bien assuré sera réparé ou, s'il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice

3.1.2 Vol

En cas de Vol Partiel ou Total du Bien assuré, ce dernier sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice.

La garantie Vol est subordonnée à la présence d'un **Antivol validé par Tulip**.

L'Antivol doit avoir été acquis à la date d'achat ou de réception effective du Bien assuré dans le cadre d'une livraison ou antérieurement et justifié par une facture.

En cas de stationnement, le Bien assuré doit être attaché à un point fixe par le cadre avec un Antivol, quel que soit le lieu de stationnement.

Le Bien assuré doit impérativement faire l'objet d'un enregistrement, effectué par un organisme agréé de l'Etat, de son numéro de série ou de cadre et/ou du numéro de gravage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

3.2 Limites de la Garantie

Les limites de garanties sont fixées dans le tableau récapitulatif ci-dessous sauf dérogation particulière stipulée dans les Conditions Particulières.

Tableau récapitulatif

Garantie	Limite des garanties	Franchises
Casse	2 (deux) Sinistres par Année d'assurance par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture TTC de	10% de la facture TTC de réparation (minimum 10€)

	réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	
Vol	<p>En cas de Vol Total: 1 (un) Sinistre unique par Année d'assurance et par Bien assuré, dans la limite de la Valeur d'indemnisation</p> <p>En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur d'indemnisation</p>	10% de la Valeur d'indemnisation 20 % lorsque la batterie était restée sur le Vélo au moment du Vol avec un minimum de 10€

Dans tous les cas, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat est déduite, à compter du 12ème mois suivant la date d'achat ou de livraison. La Vétusté est, en tout état de cause, plafonnée à 50%.

Ancienneté du Bien en mois	12	13	20	25	36	48	60
Vétusté appliquée	0%	13%	20%	25%	36%	48%	50%

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- Les sinistres survenus sur le Bien se situant dans les locaux de l'Adhérent déjà remboursé par l'assurance Multirisques habitation de l'Assuré ;
- Les sinistres survenus sur la marchandise transportée ;
- Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait l'Assuré (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) avec le bien assuré ;
- Les manifestations auquel participait l'Assuré (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) avec le Bien assuré,
- Les dommages et Vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile de l'Assuré si la garantie Responsabilité civile n'a pas été prise lors de l'adhésion ;
- Les accessoires non fixes d'origine et ceux ne répondant à la définition d'Accessoires fixes ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles et technologiques ou de l'énergie nucléaire.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- **Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;**
- **le Vol sur remorque, galerie de toit, porte Vélo sauf à ce que le Vélo assuré soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte-Vélo par un antivol agréé par Tulip**
- **Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien assuré non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;**
- **Le vol des batteries de vélos électriques.**

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- **Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien assuré ;**
- **Tout Dommage lié à l'usure ;**
- **Tous dommages de crevaisons ;**
- **Tout dommage en lien avec la chaîne et la câblerie du Bien assuré non consécutif à un événement garanti ;**
- **Tous dommages liés à un défaut d'entretien du Bien assuré ;**
- **Tous dommages survenant sur des biens ne répondant pas à la définition du Bien assuré ;**
- **Tous dommages intervenus lorsque l'Assuré (personne physique) se trouvait sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant au sens où l'entend la loi ;**
- **Tous dommages ne répondant pas à la définition du dommage accidentel ;**
- **Tout Dommage consécutif à un incendie déjà remboursé par l'assurance Multirisques habitation de l'Assuré, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;**
- **Tout dommage lié à la panne de la batterie du Vélo électrique ;**
- **Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;**
- **Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;**
- **Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incomptant au constructeur ou au distributeur ;**
- **Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;**
- **Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;**
- **Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.**

5. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction du **type de Bien assuré, de sa Valeur** et en cas de Contrat de location, de la durée de celui-ci. Son montant est indiqué à l'Adhérent dans les Conditions particulières.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip. En cas de prélèvement mensuel, le premier prélèvement intervient le 5 du mois suivant l'adhésion puis le 5 de chaque mois.

En cas de prélèvement annuel, le paiement est effectué à l'adhésion.

Il est rappelé que le paiement de la cotisation par prélèvement mensuel est une modalité de paiement accordée à l'Adhérent. Cependant, la cotisation est réputée certaine, liquide et exigible vis-à-vis de l'Assureur dès la conclusion de l'adhésion au Contrat.

Par conséquent, en cas de Vol donnant lieu à une indemnisation de l'Assuré et entraînant la résiliation anticipée de la Garantie (cf. article 6.3), le montant restant dû de cotisation par l'Assuré sera prélevé dans sa totalité par le Courtier gestionnaire.

6. Date d'effet, durée et fin du Contrat

6.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières sous réserve de l'encaissement effectif du premier prélèvement de la cotisation.

La Garantie est effective pendant toute la durée du Contrat pour les Adhérents propriétaires et pendant toute la durée du Contrat de location pour les Adhérents locataires.

6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

6.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- par l'Assureur ou par l'Adhérent, à chacune de ses échéances annuelles, moyennant un délai de préavis d'au moins 2 mois ;
- en cas de Vol donnant lieu à indemnisation : la résiliation, pour le Bien assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet le jour de l'échéance mensuelle de cotisation qui suit la survenance de cet événement ;
- après un sinistre dans les conditions de l'article R113-10 du code des assurances. La résiliation prend effet dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'Assureur ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le Contrat, il peut notamment le faire :

- par e-mail : hello@mytulip.io

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, **dans les 5 jours ouvrés** (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;

- Pour la Garantie Vol, **dans les 2 jours ouvrés**.
La déclaration de sinistre s'effectue via la Plateforme Tulip.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir à Tulip en téléchargeant sur la Plateforme Tulip:

Dans tous les cas :

- l'identification du Vélo sinistré (marque, modèle, n° de marquage/série...)
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la copie du Contrat de location du Bien assuré ;
- la facture d'achat du Bien assuré (pour les biens achetés neufs) ;
- la facture d'achat d'origine du premier propriétaire et une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du Bien assuré (pour les biens achetés d'occasion) ;
- la déclaration des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de dépôt de plainte sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque, n° de marquage/série) ;
- la facture de l'Antivol ;
- les clés de l'antivol fourni à l'Assuré si le vol a eu lieu sur la voie publique ;
- le cas échéant, le boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo) ;
- Les coordonnées GPS de localisation si le Bien sinistré en dispose.

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- en cas de Vandalisme, une copie du procès-verbal de dépôt police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vandalisme ainsi que les références du Bien (modèle/marque, n° de marquage/série) ;
- un devis et une facture de réparation
- la preuve d'achat des pièces permettant la réparation si celle-ci est réalisée par l'Adhérent
- un certificat d'irréparabilité (indiquant que le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation) le cas échéant.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir à Tulip tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra notamment, par l'intermédiaire de Tulip, demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Toute personne qui aura effectué des déclarations intentionnellement inexactes à l'Assureur sera

déchu du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause. Elle sera tenue de rembourser à l'Assureur les sommes que celui- ci aurait eu à payer le cas échéant, du fait du Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

En cas de Casse partielle :

(et si toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip)

Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré le coût de la réparation, déduction faite de la Franchise et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

En cas de Casse totale ou un Vol :

(et si toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip)

Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'assuré, la Valeur d'indemnisation du Bien déduction faite de la Franchise et de la Vétusté, dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Propriété de l'Assureur :

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de casse totale ou de vol deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

9. Réclamations - Médiation

Si l'adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations

- qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes:
- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse e-mail : hello@mytulip.io
- adresse postale : Tulip - Service Réclamations - 16 Passage Lemoine, 75002 Paris.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant **dans le monde entier.** Toutefois, l'indemnisation sera effectuée en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur, conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Par ailleurs, et conformément à l'article L113-9 du Code des assurances, toute fausse déclaration non intentionnelle, expose l'Adhérent à :

- une augmentation de cotisation ou à la résiliation du contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de l'indemnisation, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

Protection des données à caractère personnel :

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires et sous traitants) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@mytulip.io..

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".